



## STATUTS

### TITRE 1 - FORMATION - OBJET

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, qui s'intéressent à l'aviation sportive et privée, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et les différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à la Maison des Associations de Courbevoie – 38 bis, rue de l'Alma – 92400 COURBEVOIE, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est SAINT CYR L'ECOLE.

#### ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion, verser le droit d'entrée, payer la cotisation annuelle et la participation aux frais, souscrire par l'intermédiaire de l'Association une licence fédérale dont le montant correspond à l'activité aéronautique pratiquée, et être agréé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et de la participation aux frais est fixé par le Conseil d'Administration.



L'agrément donné à l'occasion de la demande initiale ou de chaque renouvellement annuel est acquis de plein droit et l'absence de refus notifié par lettre recommandée AR dans le mois de demande ou du renouvellement.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique fixée par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou qui peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

## **ARTICLE 5 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, pour inobservation des règlements de vol ou de piste ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le Conseil d'Administration statue après que le membre visé ait été appelé à fournir ses explications à une Commission de discipline, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations
- Les subventions et l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- Les participations des membres aux frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 - COMPTES**

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il sera également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

### **ARTICLE 8 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE**

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.



Lors de chaque assemblée générale annuelle, il est désigné deux Commissaires aux Comptes chargés de faire le rapport sur les comptes de l'Association à l'assemblée générale suivante. Les livres et pièces comptables sont mis à leur disposition par le trésorier.

## **ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au plus, membres actifs depuis au moins six mois, âgés de 18 ans au moins et à jour de leurs cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au jour de l'élection, membre actif depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres d'honneur peuvent assister au Conseil avec voix consultative. Ils ne sont pas compris dans le quorum nécessaire à la validation des délibérations.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu chaque année à l'assemblée générale par tiers et par ancienneté de nomination.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, une Commission de discipline de cinq membres qui aura à connaître des fautes de tous ordres commises par des membres de l'Association et lui fera des propositions de sanctions.

## **ARTICLE 10 - LE BUREAU DIRECTEUR**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un ou deux Secrétaires Adjoints
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint



Le Bureau directeur est élu par le Conseil d'Administration après chaque assemblée générale, pour un an. Il est renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle suivante.

Le Bureau directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

La décision d'engager une action en justice est prise par le Bureau à la majorité des voix.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet, ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

## TITRE III - DES ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

#### → **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

L'assemblée générale a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile. Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, âgés de 16 ans au moins, les membres actifs devant être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est admis, mais chaque membre actif ne peut représenter au plus que cinq autres membres actifs.

L'Assemblée délibère sur toutes questions portées à son ordre du jour intéressant la gestion de l'Association, élit les membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.



Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

#### → Assemblée Générale Extraordinaire

Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers de membres du Conseil d'Administration.

La demande de convocation est faite sur ordre du jour précis.

Elle est adressée au Président.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se fait dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle, qu'il s'agisse des modalités de convocation, de quorum ou de majorité.

### ARTICLE 12 - PROCES VERBAUX

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire s'imposent à tous les membres.

Les délibérations sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire générale ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau directeur.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne on ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.



## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Bureau directeur seulement. Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

## ARTICLE 16

L'Association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci.
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

## ARTICLE 17 - SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentes à toute réquisition de Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiés au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

### Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du

*Lé Président,*

*Le Secrétaire Général*